

Prise de position de la SSP concernant l'introduction de la vaccination HPV*

La SSP prend acte avec satisfaction que les adolescentes de Suisse âgées de 11–19 ans ont désormais la possibilité de se faire vacciner contre le HPV et d'être ainsi protégées contre une grande partie des cancers de l'utérus. De même nous saluons le fait que ce vaccin peut être offert au cabinet médical dans de nombreux cantons.

Par contre nous sommes scandalisés par les conditions de son introduction. La rémunération actuelle est inacceptable et dans certains cantons même déficitaire pour le cabinet. Nous sommes d'un côté tenus à penser économiquement et sommes d'un autre côté confrontés à des ordonnances qui rendent cela impossible. Il est une évidence qu'on devrait renoncer à cette vaccination pour des raisons économiques.

Bien que nous ne soyons pas d'accord avec la manière de son introduction et sa rémunération, nous déconseillons de boycotter ce vaccin. Les adolescentes ne doivent pas en être privées pour des raisons éthiques.

Nous sommes d'avis que des solutions doivent être trouvées, empêchant que des charges démesurées plombent le budget du cabinet. Le prix offert ne permet pas de prise en charge individualisée.

Une des solutions serait de faire signer à l'adolescente et à un parent un texte confirmant que les informations reçues par le canton sont suffisantes pour prendre sa décision concernant la vaccination et qu'aucun entretien complémentaire n'est nécessaire. Selon le service juridique de la FMH, la vaccination peut alors se faire sans conseil médical supplémentaire. Si des informations complémentaires sont souhaitées, l'assuré devrait être averti qu'une consultation supplémentaire est indiquée, ceci avec des frais supplémentaires. Il n'est pas clair qui doit assumer ces frais. Selon le contenu de la consultation, elle doit être facturée à l'assurance maladie (informations sur d'autres vaccins concomitantes, MST etc.) ou à l'assuré lui-même, si la consultation dépasse les critères ACT. C'est une zone grise, il n'existe aucune jurisprudence.

Selon le service juridique de la FMH le forfait de vaccination de 180.– Frs contient formellement l'information vaccinale. En cas d'un besoin d'information dépassant ce cadre, on doit éventuellement renoncer à la vaccination de l'adolescente pour des raisons économiques.

Nous recommandons tout de même d'offrir cette vaccination au cabinet malgré la rémunération totalement insuffisante, mais des concessions devront être faites au niveau de la qualité de notre service. Vous êtes tous invités à manifester clairement votre insatisfaction aux instances compétentes. La SSP est intéressée à connaître les divers problèmes rencontrés en relation avec la vaccination HPV. Dans la mesure du possible nous participerons à l'élaboration des solutions.

* Die deutsche Fassung dieses Textes ist in der Paediatrica 2008 Vol. 19 No. 5 Seite 9 erschienen